

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 25 janvier 2022

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Marc Goupil - Michel Marot- Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 11 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB G.C LUNEL ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 9 DECEMBRE 2021

U.S. LUNEL1/LUNEL GC1

24083881 – Féminines U15 Brassage (B) du 4 décembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance :

Il ressort de la F.M.I qu'à la 45^{ème} minute de jeu, sur le score de 4 à 1 pour U.S. LUNEL1, l'équipe adverse a quitté le terrain.

A donné match perdu par pénalité à l'équipe de LUNEL GC1 pour abandon de terrain ;

Match gagné à l'équipe U.S. LUNEL1

A infligé une amende de 50 € au club GALLIA C. LUNELLOIS (Art. 18 du R.C.O)

En présence de :

- M. David Dugaret licence n° 1410653976, dirigeant du club G.C. LUNELLOIS,
- M. Rafik Lahrychy licence n° 2543242822, arbitre de la rencontre, du club U.S. LUNEL,
- M. Faouzi Essahel licence n° 2545559127, dirigeant du club U.S. LUNEL.

Absente excusée :

- Mme Suzye Relmy licence n° 2338139515, dirigeante du club G.C. LUNELLOIS,

Les présents ayant émargé,

Appelant Club G.C. LUNELLOIS,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Le G.C. LUNEL déclare faire appel non pour le résultat mais pour signaler que, malgré les nombreux incidents qui ont émaillé la rencontre, la Commission de Discipline n'a tenu aucun compte de ces faits. Il demande aussi : que le caractère de préméditation des faits soit pris en compte, certaines de leurs joueuses ayant reçu des menaces, insultes et intimidations la semaine précédant la rencontre.

Et que les personnes impliquées soit convoquées, auditionnées et sanctionnées et que l'amende de 50 €uros soit annulée.

Les pièces du dossier :

La Feuille de match porte l'observation après match de M. l'arbitre, outre ce qu'il est écrit ci-dessus à Motif : « Le dirigeant de G.C. LUNEL n'a pas arrêté de réclamer des fautes, et n'a pas arrêté de se plaindre que 2 de ses filles ont été écartées du match pour absence du pass sanitaire. Malgré mon insistance pour reprendre, le G.C. LUNEL est parti sans signer la feuille de match ».

Un courrier du 6 décembre 2021 du G.C. LUNEL précise la nature de tous les incidents indiqués dans leur lettre d'appel. A ce courrier sont joints des certificats médicaux pour arrêt de toute activité sportive pendant 14 à 15 jours.

Audition :

1/Prenant la parole en premier, le représentant du G.C. LUNELLOIS déclare qu'il n'avait aucun a priori contre l'équipe de U.S. LUNEL. Il dit aussi que ses joueuses ont été insultées à travers le grillage. Il affirme qu'il n'y a pas eu de remise en cause du Pass Sanitaire, conduisant à devoir enlever deux joueuses de la feuille de match. Pour lui, l'arbitre central plutôt que d'arbitrer a coaché ses propres joueuses, traitant les adversaires de « pleureuses » ce qui a obligatoirement entraîné des tensions. Les parents des joueuses de G.C. LUNEL ont été pris à partie par des parents des joueuses de l'équipe U.S. LUNEL.

2/Le représentant du club de l'U.S LUNEL déclare que toutes les joueuses des 2 équipes se connaissaient très bien, que lors du contrôle des pass sanitaires une joueuse de G.C. LUNEL est venue dans leur vestiaire aux fins de vérifications et que, lors de la vérification sur les joueuses du G.C LUNEL ont entraîné une certaine tension, le club G.C. LUNEL ne pouvant aligner que 7 joueuses. Cela n'a pas empêché la 1^{ère} mi-temps de se dérouler sans problème. Mais juste après la reprise, suite à une faute et à des insultes provenant des spectateurs, le match a été arrêté. A la fin du match (après l'arrêt) la responsable de G.C. LUNEL a refusé à 2 reprises de venir signer la feuille de match.

3/ L'arbitre de la rencontre indique que « lors de la vérification des pass sanitaires de joueuses de G.C. LUNEL, certains de ceux-ci ont dû être demandés aux parents présents, ce qui a entraîné retard et tensions. Lors du match il n'y a pas eu d'insultes entre les joueuses mais en provenance de derrière le grillage. L'action conduisant à l'arrêt de la rencontre serait : réclamation d'une faute sur une joueuse de G.C LUNEL, pour moi non réelle, mais, par contre corner pour G.C. LUNEL. Dès lors, j'ai été insulté, tout comme les joueuses de U.S. LUNEL, par des spectateurs. Aucune blessure n'a été déclarée alors que coach et joueuses du G.C LUNEL sont restées un très long moment (3/4 heure) autour du terrain avant de quitter celui-ci en refusant de réaliser les formalités d'après match (signature feuille de match entre autres) ».

Les membres de la Commission ont alors posé plusieurs questions aux personnes présentes ou en audio conférence.

a/ Il n'y a qu'un seul nom de dirigeante pour G.C. LUNEL, est ce confirmé ? Réponse du club : « oui ». Il était donc impossible d'arbitrer en centre ou en assistant.

b/ Y avait-il des référents COVID pour chaque club ? réponses : « pas de référent pour G.C LUNEL et c'est l'arbitre qui a rempli ce rôle pour U.S LUNEL ».

c/ Le temps de 3/4 heure autour du terrain évoqué ci-dessus après la fin de la rencontre est-il exact ? réponse : « la dirigeante du club de G.C. LUNEL a attendu que tous les parents soient venus récupérer leurs enfants, mais même si cela a pris beaucoup de temps impossible de le chiffrer à 3/4 heure.

d/ La blessée de G.C LUNEL, pour un match du 4/12, présente un certificat médical du 6/12, d'où vient ce décalage ? Réponse : nous avons communiqué ce certificat dès sa réception.

e/ Pourquoi la feuille de match ne porte aucune signature de la dirigeant de G.C. LUNEL avant la rencontre ? Pas de réponse.

f/ L'appelant ayant pris la parole en dernier n'a rien ajouté de plus aux déclarations ci-dessus.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

En application de l'Article 128 des Règlements Généraux qui donne la primauté aux déclarations de l'officiel (l'arbitre), donne match perdu par pénalité à l'équipe LUNEL GC1 pour abandon du terrain ; match gagné à l'équipe U.S. LUNEL1.

Inflige une amende de 50 € au club G.C. LUNELLOIS. (Art 18 du R.C.O)

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **G.C. LUNELLOIS.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB U.S. VILLEVEYRACOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2021

MONTBLANC SF1/VILLEVEYRAC US1

FMI 23501580 – Départemental 4 (B) du 22 octobre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) et l'article 1.4 (deux avertissements non révoqués) du Barème disciplinaire ;
- une l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- à **M. X, licence n° 2543128571, joueur de VILLEVEYRAC US 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

- à M. Y , licence n° 1405330511, joueur de VILLEVEYRAC US 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;
- une amende de 50 € au club U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. A, licence n° 1438900659, arbitre assistant 2 de la rencontre, du club U.S VILLEVEYRACOISE,
- M. Z licence n° 2546643906, joueur du club ST MONTBLANAIS,
- M. B licence n° 1415322864, dirigeant du club ST MONTBLANAIS présent lors de la rencontre.

Absents excusés :

- M. X, licence n° 2543128571, joueur du club U.S VILLEVEYRACOISE,
- M. Y, licence n° 1405330511, joueur du club U.S VILLEVEYRACOISE,
- M. C licence n° 1438916866, dirigeant club U.S VILLEVEYRACOISE présent lors de la rencontre.
- M. D licence n° 1455311812, arbitre de la rencontre, du club ST MONTBLANAIS,
- M. W licence n° 2543021917, joueur du club ST MONTBLANAIS,

Les présents ayant émargé,

Appelant Club U.S. VILLEVEYRACOISE,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les pièces du dossier :

1/ La feuille de match ne mentionne aucune sanction administrative et indique seulement la blessure (genou gauche) de M. W licence n° 2543021917 sans remplacement.

2/ Le rapport de l'arbitre, M. D licence n° 1455311812, bénévole désigné après le tirage au sort indique :

- Le match a plutôt bien commencé mais a commencé à tourner à la 20^{ème} minute suit à un but de MONTBLANC.
- Un regroupement a eu lieu suite à un échange de coups entre le 2 de VILLEVEYRAC (M. Y licence n° 1405330511) et le 6 de MONTBLANC (M. W licence n° 2543021917). Pendant cet évènement les supporters de VILLEVEYRAC avec des bières à la main n'ont pas été avarés d'insultes.
- Vers la 70^{ème} minute une autre altercation violente a eu lieu entre le 11 de VILLEVEYRAC (M. X licence n° 2543128571) et le 4 de MONTBLANC (M. Z licence n° 2546643906), l'arbitre de touche de MONTBLANC e du s'interposer entre les 2 joueurs et de ce fait a été pris à partie par les supporters de VILLEVEYRAC toujours avec leurs bières à la main.
- Violences verbales et menaces envers joueurs et supporters de MONTBLANC ont entraîné un appel pour intervention de la gendarmerie.
- A ce jour (9/11/2021), M. W est sorti blessé du match et M. Z, blessé à la cheville pour plusieurs semaines car plâtré pour une entorse et arrachement osseux.
- A noter cependant l'attitude exemplaire des deux éducateurs.

3/ Un courrier de M. A licence n° 1438900659, assistant 2 sur le match indique :

- Il y a eu des fautes de la part des 2 équipes durant cette rencontre mais sans mauvaises intentions...plutôt par maladresse.
- En fin de rencontre « 2 fautes non sifflées sur un joueur de VILLEVEYRAC, laissant l'avantage, qui n'a pas profité...S'en est suivi une faute non intentionnelle d'un joueur de VILLEVEYRAC. Suite à cela, il y a eu un regroupement de joueurs. Je n'ai pas constaté d'échange de coups...en cours de ce léger incident. Le joueur de VILLEVEYRAC qui avait commis cette faute a été remplacé immédiatement (NOTE : CE REMPLACEMENT NE FIGURE PAS SUR LA FMI).

- Après la rencontre l'arbitre central a fait part d'une éventuelle blessure d'un joueur de MONTBLANC mais sans avoir convoqué les 2 capitaines. Ni M. l'arbitre ni le Président de MONTBLANC n'ont inscrit des faits de jeu sur la F.M.I après la rencontre. (NOTE : La FMI porte bien mention de la blessure de M. W et a été signée par les 2 capitaines°.

Les courriers reçus :

1/ Le 26/10/2021, M. le Président de MONTBLANC a adressé au District des photos des blessures des joueurs (hématome sur le bras de M. W et cheville plâtrée de M. Z, indiquant dans sa lettre « ce n'est plus un match de football mais une succession de fautes puis d'agressions...puis des bousculades et des insultes. »

2/ Le 27/11/2021, M. X a écrit : « ...à la 80^{ème} minute environ, j'ai commis une faute pas maladroite (tacle en retard). J'ai alors été pris à partie par mes adversaires...Au cours de ce regroupement l'arbitre de touche de MONTBLANC...m'a attrapé par le cou pour éviter une altercation. Nous sommes tombés involontairement sur le sol car il y a eu un effet de surprise pour moi. Je n'ai pas porté de coup à mes adversaires. Le joueur sur lequel a été commis la faute a pu reprendre immédiatement le match. Après ma faute mon entraîneur m'a aussitôt remplacé avec l'accord de l'arbitre central.

3/ Le 27/11/2021 M. Y a écrit : ... « J'ai du mal à croire les faits que l'on me reproche ...Au cours du premier quart d'heure j'ai subi 2 vilaines fautes de la part de mes adversaires et j'ai senti une certaine complaisance de l'arbitre central envers les joueurs locaux. A la 20^{ème} minute j'ai commis une faute (tacle irrégulier) sur un adversaire, ce qui a entraîné un coup franc contre moi. Il y a eu une légère embrouille (mauvaises paroles) avec mes adversaires...mais aucun échange de coups ou tentative de coups...Le joueur sur lequel j'ai commis la faute a pu reprendre immédiatement le match ».

Audition :

En préambule, le président de la Commission informe les présents que, le Comité Directeur ayant également interjeté appel de la décision querellée, la présente Commission est donc compétente pour se saisir de la totalité du dossier.

1/ Le club de VILLEVEYRAC conteste la réalité des coups, note la divergence sur la position de la blessure de M. Z (genou ou cheville ?). Si il y a eu un échange de coups selon le rapport de M. l'arbitre, pourquoi n'y a-t-il pas eu de sanctions pour les 2 joueurs ? Plutôt que de retenir, échanges de coups, le terme bousculade serait plus conforme à la réalité.

2/ Le club (son président) de MONTBLANC ne reconnaît pas non plus la réalité de l'échange de coups mais regrette la très mauvaise attitude des supporters de VILLEVEYRAC, il déclare ne pas vouloir remettre en cause le résultat du match ni demander une plus grande sévérité dans les sanctions mais déplore la montée importante de la violence sur tous les stades.

3/ Les membres de la Commission se déclarent surpris par le décalage existant dans les déclarations des deux clubs qui affirment leur attachement aux notions de tolérance, respect des autres, opposition à toute violence et exemplarité des sanctions à prendre en interne envers les contrevenants en respect des valeurs ci-dessus et leur attitude dans les échanges de ce jour qui n'ont pas fait très clairement ressortir la réalité de leurs engagements verbaux.

4/ Le joueur, M. Z, reconnaît la réalité de sa faute (tacle un peu en retard) mais nie l'échange de coups, rejoignant dans sa description de l'altercation par M. le représentant de VILLEVEYRAC, parle plutôt d'une bousculade.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Retenant le motif Article 10 (bousculade volontaire) du barème Disciplinaire, infliger :

- à M. X, licence n° 2543128571, joueur de VILLEVEYRAC US 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021.

- à M. Y, licence n° 1405330511, joueur de VILLEVEYRAC US 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021.

- à M. W, licence n° 2543021917, joueur de MONTBLANC SF1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 31 janvier 2022.

- à M. Z, licence n° 2546643906, joueur de MONTBLANC SF1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 31 janvier 2022.

Il ressort en effet du rapport de M. l'arbitre et des auditions de ce jour, que si bousculade et altercation il y a eu, il y a donc eu forcément participation d'un joueur de chaque côté.

La Commission dit par ailleurs annuler les amendes de 50 €uros liées au motif, le motif Article 10 ne générant pas d'amende.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **U.S VILLEVEYRACOISE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S BESSANAISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 DECEMBRE 2021

CERS PORTIRAGNES SC2/BESSAN AS1

FMI 23501206 – Départemental 3 (D) du 12 décembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance :

A donné match perdu par pénalité à l'équipe de BESSAN1 pour abandon de terrain ;

Match gagné à l'équipe CERS PORTIRAGNES SC2.

A infligé une amende de 50 € au club A.S BESSANAISE.

A infligé une amende de 70 € pour non-envoi de rapport.

En présence de :

- M. X licence n° 1465314798, joueur A.S BESSANAISE,

- M. A licence n° 1438918817, président A.S BESSANAISE,

- M. B licence n° 1465315365, dirigeant du club S.C. CERS PORTIRAGNES.

Absent excusé :

M. C, licence n° 1475311753, délégué officiel du District.

Absents non excusés :

- M. D licence n° 1425337705, arbitre central bénévole de la rencontre, du club S.C. CERS PORTIRAGNES,
- M. E licence n° 2546465064, joueur du club S.C. CERS PORTIRAGNES,

Motif : A la 88^{ème} minute de jeu, après une faute sifflée pour SC. CERS PORTIRAGNES2 un attroupement a eu lieu entre des joueurs des 2 équipes qui se bousculent. Une fois le calme revenu, l'équipe A.S. BESSAN1 décide de quitter le terrain.

Le score était de 2-1 pour SC CERS PORTIRAGNES2.

Elément complémentaire :

Dans son rapport le club A.S BESSAN explique que, au cours de l'échauffourée, un des ses joueurs a reçu un coup de poing, son équipe décident alors de quitter le terrain.

Sanction complémentaire :

4 matchs de suspension ferme à compter du 27 décembre 2021 à M. X licence n° 1465314798, joueur AS BESSAN1.

Motif :

Conduite brutale dans le jeu.

La lettre d'appel :

Le club de BESSAN déclare que M. X n'a pu se défendre, le rapport détaillé lui ayant été demandé avant le 6 janvier 2022 a été envoyé par mail le 4 janvier 2022 à 18h36, l'amende pour non-envoi de rapport paraissant sur FOOTCLUB le 6 janvier 2022 à 10h44.

La F.M.I - Les rapports des officiels :

La F.M.I ne porte aucune mention de sanction administrative ou blessure et indique aucun remplacement.

L'arbitre (bénévole) de la rencontre et le délégué officiel indiquent dans leur rapport : « A la 88^{ème} minute M. X fait un tacle par derrière sur M. E. Faute est alors sifflée contre M. X. Il y a alors un attroupement, des bousculades ».

D'après le délégué le Président de BESSAN rentre sur le terrain sans y être invité et dit à ses joueurs de quitter le terrain.

Les rapports :

M. X déclare : « ...j'étais en duel avec le N°13 adverse en sautant...alors que j'étais au sol ce n°13 (M. E) m'a enchaîné des coups de pied dans le ventre...après cela je me suis relevé... il n'y a pas eu de ma part de tacle dangereux.

Le Président de l'A.S. BESSAN (M. A licence n° 1438918817) confirme les dires ci-dessus de son joueur et ajoute que le n°4 de CERS PORTIRAGNES M. E aurait agressé le n°3 de BESSAN. Ce qui a provoqué une nouvelle échauffourée.

Il ajoute enfin que, à la demande du Délégué Officiel, rien n'a pu être inscrit sur la F.M.I, et celui-ci a demandé à notre capitaine de signer ladite F.M.I sans que ne soient inscrits les remplacements, les blessés et les sanctions administratives.

Sanction complémentaire :

4 matchs de suspension ferme à compter du 27 décembre 2021 à M. X licence n° 1465314798, joueur AS BESSAN1.

Audition :

1/Le président du club A.S BESSAN déclare avoir préféré perdre le match (sanction entraînée par un abandon de terrain) que de mettre en danger l'intégrité physique de ses joueurs. Il accuse des joueurs du club de CERS PORTIRAGNES d'avoir eu une attitude très violente et, pour au moins une, assimilable à une agression

caractérisée, l'un de ses joueurs étant resté un bon moment allongé, presque sans connaissance. L'Agresseur aurait alors été sanctionné d'un carton rouge verbal, l'arbitre bénévole ne disposant pas du carton rouge effectif.

2/ Le représentant du club de CERS PORTIRAGNES indique que, du fait de la grève des arbitres, il n'y a pas eu d'arbitre officiel, ce qui a entraîné de nombreuses irrégularités : pas d'indication de blessé sur la F.M.I ; M. X n'aurait pas fait un tacle mal maîtrisé mais des croche-pieds ; le joueur n°13, non mentionné comme entrant sur la F.M.I, aurait joué dès la 1^{ère} mi-temps ; il n'a pas vu le coup de poing reproché à son n°4, M. E, il n'y a pas eu d'échange de coup entre M. X et M. E .

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Constatant que la F.M.I ne porte aucune autre mention que : « le club de BESSAN quitte le terrain à la 88^{ème} minute, que les rapports des officiels sont plus que laconiques sur le déroulement des événements, que selon les participants de ce jour, M. le délégué (absent excusé) se serait opposé à une quelconque inscription sur la F.M.I, ce qui en son absence n'a pu recevoir aucune explication, que les versions des deux clubs sont totalement contradictoires sur le déroulement du match et les responsabilités de chacun et donc que, dès lors, il lui est impossible de déterminer les responsabilités de chacun du fait, de surcroit, de l'absence non excusée de l'arbitre de la rencontre.

- Match à rejouer avec 4 officiels à la charge des deux clubs.

- Suspension de M. X licence n° 1465314798 joueur de l'A.S. BESSANAISE levée à dater de la notification de la présente décision.

- Dossier transmis à la Commission des délégués pour ce qui la concerne.

Infliger au club S.C. CERS PORTIRAGNES, une amende de 70 €uros pour absences non excusées à une convocation.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S. ST MATHIEU DE TREVIER ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 9 DECEMBRE 2021

PALAVAS CE2/ST MATHIEU AS1

FMI 23500673 – Départemental 2 (A) du 5 décembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

A M. X, licence n° 2588629603, joueur de ST MATHIEU AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;

- **une amende de 80 € au club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur**

En application :

- de l'article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du barème disciplinaire ;

A M. Y licence n° 2544533738, joueur de PALAVAS CE2, quatre (4) matchs dont 1 automatique et 1 révocation sursis, à dater du 6 décembre 2021 ;

- **une amende de 30 € au club CE PALAVAS, responsable du comportement de son joueur**

En présence de :

- M. A, licence n° 1102443564, arbitre officiel du District.
- M. Y licence n° 2544533738, joueur du club CE PALAVAS
- M. B licence n° 1485314898, dirigeant du club A.S ST MATHIEU DE TREVIERS.

Absents excusés :

- M. X licence n° 2588629603, joueur du club A.S ST MATHIEU DE TREVIERS,
- M. C licence n° 1445321780, président du club A.S ST MATHIEU DE TREVIERS,

Motif : Article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu)

A la 32^{ème} minute, M. X, venant d'être insulté par un adversaire... a donné à celui-ci un coup de poing au niveau des épaules.

Sanction complémentaire :

Pour le même match la même Commission a infligé à M. Y licence n° 2544533738 à (quatre) 4 matchs de suspension y compris l'automatique à compter du 6 décembre 2021, joueur du club CE PALAVAS.

Motif : Comportement grossier/injurieux à joueur.

Les rapports des officiels :

A la 32^{ème} minute M. Y insulte M. X « va niquer ta mère ». Ce dernier se rapproche de lui et lui donne un coup de poing qui atteindra le haut du corps au niveau des épaules. A ce moment-là, M. Y insulte à nouveau M. X « fils de pute ». Les deux joueurs alors sont exclus.

Les courriers du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS :

Le club indique qu'il fait également appel de la décision ci-dessus.

Le joueur, M. X, dans un courrier du 12 décembre 2021 présente ses excuses et ses regrets à son adversaire (M. Aissa Serdoun)

Auditions :

1/ Le représentant du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS déclare avoir fait appel car il trouve le niveau de la sanction trop élevé mais que, trop loin de l'action, il n'a rien vu ni rien entendu.

2/ Le joueur M. Y reconnaît la réalité des insultes qu'il a proférées à l'encontre de M. X à 2 reprises.

3/ M. l'arbitre confirme la totalité des termes de son rapport sur les doubles insultes de M. Y et le coup porté par M. X.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Inflige à M. X, licence n° 2588629603, joueur de ST MATHIEU AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ; une amende de 80 € au club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur

En application de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. Y, licence n° 2544533738, joueur de PALAVAS CE2, quatre (4) matchs dont 1 automatique et 1 révocation sursis, à dater du 6 décembre 2021 ; une amende de 30 € au club CE PALAVAS, responsable du comportement de son joueur

En application de l'article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du barème disciplinaire ;

La Commission fait remarquer que les motifs retenus pour l'application des sanctions, est bien conforme à la réalité des faits et qu'il est fait ici une juste application du Barème Disciplinaire.

Frais de déplacement de l'officiel soit la somme de **33 €uros** sont à la charge du club appelant

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien